

Directive du Conseil synodal sur les placements de l'EERV

1. Dispositions générales

La présente directive vient préciser et compléter la lettre H, gestion des titres de l'EERV, de la directive du Conseil synodal sur les règles financières et les normes comptables de l'EERV du 25 mai 2009.

Elle détermine, pour les placements de l'EERV, à l'exception de ceux effectués par les Régions, les principes en matière d'administration de fortune, fixe les compétences du Conseil synodal, les placements autorisés et le système de contrôle. Elle concerne les placements. Les comptes « d'exploitation » ne sont pas concernés par la présente directive.

2. Principes de placements

Les placements doivent être effectués en tenant compte des critères de sécurité, de rendement et de liquidités.

Les objectifs poursuivis sont la sécurité, la répartition des risques et un rendement conforme à l'évolution des marchés, l'aspect de sécurité figurant au premier plan.

Par ailleurs, les placements seront orientés vers des valeurs pouvant garantir une liquidité suffisante.

A noter que les principes suivants doivent être observés :

- pas de prêts hypothécaires ;
- la limite des placements en monnaies étrangères, sans couverture du risque de change, est fixée à 40% ;
- le taux de l'objectif de réserve de fluctuations de valeur se situe à 14.7%.

3. Compétences du Conseil synodal

Les compétences non transmissibles du Conseil synodal sont :

- L'édiction de la présente directive et sa modification ultérieure.
- La définition de l'allocation stratégique et les bornes de fluctuations, c'est-à-dire la fixation des classes d'actifs autorisées, les proportions allouées à long terme et les marges de variations tolérées à court terme.
- La promulgation des règles/préscriptions et des restrictions de placements à appliquer dans le cadre de l'allocation stratégique.
- Le choix d'un ou de plusieurs gestionnaires externes et l'octroi à des tiers des éventuels mandats de gestion de fortune mobilière.
- Le Conseil synodal constitue une commission spécialisée. Le trésorier de l'EERV en fait partie de droit.

4. Placements autorisés – Stratégies

Les placements autorisés, l'allocation stratégique et les bornes de fluctuations, sont définis dans le mandat de gestion confié à la BCV. Ils portent sur l'ensemble du portefeuille titres.

Les limites de placement prévues dans les articles 53 à 56a de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) sont, par analogie, à respecter.

La limite par débiteur prévue par l'article 54 al.1 peut être dépassée pour le débiteur BCV.

Les possibilités de placement prévues aux articles 53 à 56a OPP2 peuvent être étendues dans l'annexe.

5. Instruments dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée, pour autant que les dispositions relatives de l'art. 56a OPP2 soient respectées.

6. Principes d'évaluation

L'évaluation des actifs doit donner une image fidèle (*true and fair value*, dans l'esprit des normes Swiss GAAP RPC 26). Cela implique l'application rigoureuse des valeurs actuelles pour tous les placements, à savoir :

Titres : Valeur boursière

Liquidités, créances, dettes,
autres actifs et passifs : Valeur nominale

Cours de change

Opération au bilan : Cours de clôture

En cours d'année : Cours du jour

7. Contrôle

Le Conseil synodal fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de la manière suivante :

- Il désigne les membres de la commission spécialisée.
- Il évalue au moins une fois par an l'évolution des placements.
- Il mandate l'organe de contrôle pour vérifier la conformité des placements à la présente directive.

8. Réserve de fluctuations de valeur

Pour faire face aux risques des investissements financiers, une réserve de fluctuations de valeur est établie.

La mesure retenue pour rendre compte de la variabilité du portefeuille est la perte maximale sur 12 mois glissants (Maximum drawdown). Cette mesure illustre la perte qu'un investisseur aurait subie sur une durée de 12 mois s'il avait investi au plus haut et s'était retiré du marché au plus bas. Partant de l'allocation stratégique actuelle, la méthode reconstitue la performance historique théorique brute, mois après mois.

Seul un changement de l'allocation stratégique ou une chute des marchés d'une ampleur supérieure à la perte historique retenue entraîneraient une modification du taux de l'objectif.

9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2015. Elle annule et remplace tout texte antérieur sur le même sujet.

Le Conseil synodal, le 12 mai 2015